

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

DECISION DU MAIRE

N° 2022-141

**DECISION PORTANT MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA
SALLE 3 AU 173 RUE DE PARIS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION
D'ENTREPRISE SSTRN**

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-099 donnant délégation de pouvoir au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande de mise à disposition d'une salle communale émise par le Service Social du Travail Région Nord (SSTRN), association régie sous la loi du 1^{er} juillet 1901 et la possibilité pour le Maire de consentir gratuitement une occupation ou utilisation du domaine public aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

DECIDONS :

Article 1er – de mettre à disposition la salle n°3 située au 173 rue de Paris, à **titre gracieux**, au profit du Service Social du Travail Région Nord (SSTRN) ayant siège 9 rue Léon Trulin 59800 LILLE.

Article 2 – de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public établie entre la Commune de Ribécourt-Dreslincourt et le SSTRN fixant le planning de réservation de la salle annexée à la présente décision.

Article 3 – Charge Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision.

Article 4 – Dit que la présente décision fera l'objet d'une information auprès du Conseil Municipal.

Article 5 – Précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux/gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. La saisine du Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS, peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Ribécourt-Dreslincourt, le 28 octobre 2022

Jean-Guy, LETOFFE
Maire

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-216005314-20221028-E2022141-CC

PAGE ANNULEE

Mis en ligne le 31/10/22



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT

(Salle 3) 173 rue de Paris

Entre les soussignées :

La **Commune de Ribécourt-Dreslincourt**, ayant son siège Place de la République 60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Guy LETOFFE, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération n°2020-099 en date du 07/09/2020 du Conseil Municipal lui donnant délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
D'une part,

Et :

Le **service Social Du Travail Région Nord (SSTRN)**, association d'entreprise régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant siège 9 rue Léon Trulin 59800 LILLE, représenté par Mr Sébastien Fournier, dûment habilitée à l'effet des présentes ;
D'autre part,

PREAMBULE :

La Commune est propriétaire d'un bâtiment situé 173 rue de Paris avec deux salles de réunion qu'elle met à disposition de diverses structures.

Par courriel en date du 13/10/2022, le SSTRN a sollicité la mise à disposition d'une salle afin d'accompagner les salariés de l'entreprise CNH de TRACY LE MONT.

Vu l'objet du SSTRN et les objectifs poursuivis par l'association, les modalités de mise à disposition de la salle n°3 conformément au planning d'utilisation fixé entre les parties ont été fixées comme suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune met **gratuitement** à disposition du SSTRN la salle communale n°3 située 173 rue de Paris à Ribécourt-Dreslincourt,

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est consentie **à titre précaire et révoicable** à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est précisé que le SSTRN n'est pas le seul utilisateur de cette salle et qu'à ce titre, en cas de révocation, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.



Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation :

La commune met à disposition la :

SALLE n°3
173 rue de Paris
60170 RIBECOURT-DRESLINCOURT

La mise à disposition s'organise conformément au planning d'utilisation défini entre les parties comme suit :

- **Lundi 31/10/22**
 - **Lundi 14/11/22**
 - **Lundi 21/11/22**
 - **Lundi 28/11/22**
 - **Lundi 12/12/22**
 - **Lundi 19/12/22**
- 09h00 à 12h00**

Ce planning pourra être actualisé en cours d'année à la demande de l'une ou l'autre des parties. En cas de modification de planning à la demande de la Commune et pour cause d'intérêt général, le SSTRN ne pourra s'y opposer et ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Le SSTRN s'engage, en cas d'annulation de réservation, à en informer la Commune **15 jours au moins avant la date prévue de mise à disposition.**

2.2. État des lieux des locaux

Le SSTRN prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux visuel sera réalisé entre le gardien et le représentant du SSTRN.

Il appartient au SSTRN, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement au gardien et à la Commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 3 : Destination, occupation des locaux et clause financière

Le SSTRN s'engage à utiliser la salle communale mise à sa disposition à usage exclusif de réunion à destination des salariés de l'entreprise CNH de TRACY LE MONT.

Le SSTRN s'engage en outre, à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de la tenue de ses réunions, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Le local communal est mis à disposition **gratuitement, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.**

Article 4 : Engagements du SSTRN



La jouissance des locaux mis à la disposition du SSTRN implique le maintien en bon état et l'entretien de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer au règlement d'occupation qui existe ou qui viendrait à exister ainsi qu'à toutes décisions prises par la Collectivité ;
- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- ne pas sous-louer ni céder les droits de la présente convention, celle-ci étant conclue intuitu personae et en considérant des objectifs poursuivis par le SSTRN ;
- faire son affaire personnelle de toutes les réclamations ou contestations de tiers concernant l'activité exercée.

Article 5 : Assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire de la salle communale.

Le SSTRN est tenu de contracter toutes assurances nécessaires auprès d'organismes d'assurance notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la Convention. Le SSTRN devra contracter une assurance responsabilité civile garantissant :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber, en raison de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public ou de l'exploitation de ses activités sur ce domaine, de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte à quelque titre que ce soit ainsi que des biens dont il répond ;
- notamment les risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes **dès la signature de la convention** à la Mairie.

Le SSTRN et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'Entité publique et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes

Article 6 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le SSTRN reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données, le cas échéant, par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.



À l'occasion de l'utilisation des locaux mis à disposition, le SSTRN s'engage expressément à :

- faire respecter les règles de sécurité ;
- laisser les lieux en bon état de propreté ;
- bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 7 : Durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour la durée fixée selon planning défini à l'article 2.1 de la présente convention, sauf modification éventuelle expresse par voie d'avenant, et **au plus tard au 19/12/2022**.

Article 8 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect des heures et motifs de la mise à disposition, d'incidents ou accidents imputables au non-respect des règles d'hygiène et/ou de sécurité, et plus généralement, en cas de non-respect d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de **quinze jours** suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La mise à disposition de la salle communale étant consentie à titre précaire et révoquant, la Commune pourra résilier la convention pour des motifs d'intérêt général, sans pouvoir donner lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Chaque partie dispose en outre de la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à **une semaine**.

Les parties conviennent qu'en tant que de besoin, la convention pourra être résiliée de manière anticipée au regard de la situation sanitaire.

Article 9 : Litiges

Toutes difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 10 : Données personnelles

Le bénéficiaire de la mise à disposition consent à ce que ses données soient recueillies aux fins de la réalisation du traitement de suivi des réservations de salles.



Les données ne sont destinées qu'à la Mairie de Ribécourt-Dreslincourt et ne sont transmises à un tiers. Elles sont conservées pour la durée de ladite convention.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données.

Article 11 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Ribécourt-Dreslincourt _____, le 24 octobre 2022 _____

La commune représentée par son maire,

Mr Jean-Guy LÉTOFFÉ

Le SSTRN représenté par Mr Sébastien Fournier

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Lu et approuvé

FOURNIER Sébastien

SSTRN
SERVICE SOCIAL DU TRAVAIL NORD DE FRANCE
9 rue Léon TRULIN - 59000 LILLE
Tél. : 03.20.16.89.10 - Fax : 03.20.30.89.36
Mail : s-trn@sstrn.com - Site : www.sstrn.com
N° de U 851 702 14CS 111 - URSSAF de Lille
SIRET 783 702 873 000 32 - APE 8859A
TVA FR 80 783 702 873

Envoyé en préfecture le 31/10/2022

Reçu en préfecture le 31/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 060-216005314-20221028-E2022141-CC

Mis en ligne le 31/10/22